

20110606_DL_18

OBJET :
Schéma Directeur
Territorial d'Aménagement
Numérique de la Somme

Date de convocation :
21 avril 2011

Date de séance :
6 juin 2011

Date d'affichage :
15 juin 2011

Membres en exercice : 36

Membres présents : 20

Membres votants : 21

ABSENTS et VOTE : cf. PVS

Adoptée à l'unanimité

Soit 56 voix POUR

**Jours et heures
d'ouverture du syndicat
mixte :**

Du lundi au vendredi

de 9h00 à 12h30
et
de 14h00 à 17h30

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS



62

L'an deux mille onze, le 6 juin à 17h30 le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-François VASSEUR, Président

Etaient présents : Jean-François VASSEUR, Jean-Marie BLONDELLE, Christian BOQUET, Stéphane BRUNEL, Michel CAPON, Daniel CARPENTIER, Claude DEFLESSELLE, Pascal DEMARTHE, Yannick DESSAINT, Sébastien HARDY, Olivier JARDE, Marion LEPRESLE, Serge OLIVIER, Jean-Luc PETIT, Gérard PRUVOT, Jean-Claude RENAUX, Laurent SOMON, Jean-Pierre TETU, Michel WATELAIN et Jean-Marc WISSOCQ.

Secrétaires de séance : Jean-Claude RENAUX et Michel CAPON

Pouvoirs :

- Dominique MAGNIER à Jean-François VASSEUR

LE COMITE SYNDICAL

- Vu la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, et notamment son article 23 ;
- Vu le projet de Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de la Somme ;

DELIBERE

ARTICLE 1 – Le comité syndical prend acte des orientations générales proposées dans le cadre du SDTAN de la Somme, notamment concernant l'objectif de 10 Mb pour toute la population d'ici 2020 et une couverture de 70 % de la population par des offres sur fibre optique.

ARTICLE 2 – Le projet de SDTAN est soumis pour avis aux membres du syndicat mixte, qui sont appelés à se prononcer dans un délai de 5 mois, soit jusqu'au 6 novembre 2011.

ARTICLE 3 – Le Président est autorisé à prendre toutes dispositions permettant de préparer et assurer la mise en œuvre des objectifs à court terme décrits dans le SDTAN de la Somme.

ARTICLE 4 - Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.